

JOURNAL HISTORIQUE DE VARSOVIE.

N^o 10.

SUITE DU 2 JUIN.

LA place n'ayant pas permis de donner dans le dernier Numéro tout ce qui avait du rapport à la date du 2 du courant, nous donnons aujourd'hui la traduction de la Proclamation suivante.

Thadée Kosciusko Généralissime de la Force armée au Clergé Polonais, Greco-Oriental Désunit, tant Régulier que Séculier.

ECCLÉSIASTIQUES! Vous éprouvés à chaque instant le triste sort des hommes réduits à devoir vivre sous le joug du despotisme. Vous devés vous persuader de même, & tous les jours d'avantage, que les égards simulés du gouvernement Russe envers vos personnes, ne sont nullement l'effet d'un véritable respect que lui inspire votre caractère, mais bien un vil intérêt qui a pour but de se servir de votre ministère pour tenir le peuple dans l'indigence & l'esclavage. Vous savés aussi, que l'Empire Russe qui ne se soutient que par les violences, le démembrément des autres Etats, les crimes & l'intrigue, offre sans cesse à l'Univers un objet de scandale par ses injustices & son inhumanité à persécuter des Nations entières & qu'il se sert de ses Pasteurs pour couvrir son impiété du voile de la Religion.

Vous! à qui a été confié l'instruction du Peuple & qui par devoir de votre état, êtes obligés de veiller à son bonheur, éclairés le; en vous occupant de son bien-être ainsi que de votre propre félicité, persuadés lui qu'étant fidèles & attachés à la Pologne votre véritable Patrie, vous vous rendrez dignes de toutes les Loix & prérogatives dont on jouit au sein de la liberté, ainsi que de ces douceurs que procure un gouvernement bienfaisant tel que celui que les Polonais ont résolu d'obtenir au prix de leur sang.

T

„ N'en doutés point Ecclésiastiques, vous & tout le Peuple Grec-Orien-
 „ tal, vous n'êtes que les esclaves des Russes : au lieu qu'étant avec nous,
 „ vous serés considérés comme des Ministres respectables. Votre propriété
 „ ainsi que vos revenus ne feront pas moins sacrés pour nous, que ceux de nos
 „ propres Ecclésiastiques : Ne craignés point que la diversité d'opinion & de
 „ Rit puisse nous empêcher de vous regarder & de vous aimer comme nos
 „ frères & nos compatriotes ; Nous nous ferons au contraire une loi de
 „ vous prouver toute la différence qui existe entre un gouvernement in-
 „ juste & dur dont vous dépendés actuellement & celui de la Loi & de la liberté
 „ auquel nous vous invitons.

„ Rapellés vous, quelles preuves de confiance vous a donné la Diète de
 „ Varsovie, lors qu'en vous convoquant à un Congrès général tenu à Pinsk,
 „ cette même Diète a délégué plusieurs de ses Membres pour y assister comme
 „ Commissaires du Roi & de la République ; c'est là où l'on vous permit de
 „ vous donner vous-mêmes un gouvernement spirituel que les Etats ratifierent
 „ avec plaisir. Si les travaux de cette Diète célèbre n'eussent point été interrom-
 „ pus tout à coup, vous seriez présentement beaucoup mieux pourvus ; vous
 „ auriés déjà une Hiérarchie séparée, & des Evêques, & vous ne seriez plus
 „ dans le cas de devoir souffrir à la tête de votre Eglise une femme, ce qui est
 „ contraire à votre croyance ainsi qu'aux Canons des SS. Pères. — Soyés
 „ toutefois assurés, que vous obtiendrez tout ce que cette Diète n'a pu effec-
 „ tuer, car nous sommes fermement intentionés de rendre la liberté au Rit
 „ Gréco-Oriental & de procurer un entretien honnête à tous ses Ecclé-
 „ siastiques.

„ C'est par des marques de bienveillance & des bienfaits, que nous avons
 „ résolu de vous attacher à notre Patrie commune. — Réunissés donc vos
 „ coeurs à ceux des Polonais, qui cherchent leur liberté ainsi que la votre au
 „ prix de leur vie — Que le Peuple excité par vous à suivre notre exemple,
 „ prenne également les armes. — Que la Pologne retrouve en vous des enfans
 „ fidèles. — Dieu qui est tout puissant, viendra au secours de ceux qui cherchent
 „ à seconder leurs prochains & désirent fixer leur bonheur ; il humiliera au
 „ contraire la présomption de ceux, qui enivrés par l'ambition & l'orgueil,
 „ sont insensibles au malheur, à l'indigence & à l'esclavage d'un Peuple. —
 „ Le chemin est ouvert à votre propre félicité ainsi qu'à celle de vos descen-

„ dans, & il ne dépend qu'à vous d'y entrer; quant aux Polonais qui vous
 „ tendent si amicalement la main, ils vous promettent de ne déposer les ar-
 „ mes, que lorsqu'ils seront libres & heureux conjointement avec vous. „
 Donné au Camp de *Połaniec* le 7 Mai 1794.

T. KOSCIUSZKO.

Le Roi de Prusse doit avoir écrit à deux reprises au Citoyen *Soltyk* Nonce de la dernière Diète Constitutionnelle, en le prevenant que ses biens seraient confisqués s'il ne rentrait sur ses terres situées dans le Cordon Prussien. Ce Citoyen a préféré de les sacrifier plutôt que d'abandonner la cause de sa Patrie. Il se trouve actuellement à Cracovie.

L'on ne saurait passer sous silence le trait suivant du Brigadier *Wyszkowski*; Dans le combat qu'il livra aux Russes qui s'opposaient à son retour en Pologne, il leur enleva la caisse militaire où se trouvaient 17560 Roubles: au lieu de garder pour lui & ses Soldats un butin qu'ils avaient acquis au prix de leur sang & de leur vie, ils en firent un don patriotique à la République & déposèrent la susmentionnée somme auprès de la Commission du Bon Ordre de Chelm.

Voici quelques détails à l'égard d'un autre Brigadier; Ce n'est qu'au commencement de Mai que Mr. *Lazninski* vit pour la première fois de la bouche même du Général Russe *Soltykow* l'insurrection qui avait lieu dans son Pays. A cette nouvelle le guerrier Polonais enflammé du désir de secourir sa Patrie, forme & exécute la nuit suivante le projet de se joindre à *Kosciuszko*, avec toute sa Brigade: Il quitte une jeune femme qu'il avait épousé depuis peu, abandone tout son bien, fait 15 lieues en un seul jour, passe le Dniester à la nage & se retire en Valachie. Les Russes le poursuivent, mais étant arrivés trop tard sur le bord du fleuve, ils font requérir le Pacha du lieu qu'il veuille leur délivrer les Polonais; le Musulman leur répond sensément: *Vous me demandés inutilement le retour de ces Soldats, car ils m'assurent tous, qu'ils ne viennent pas de chez vous, mais qu'ils sont résolus au contraire de marcher contre vous.* Cette brigade a passé par toute la Galicie, est entrée enfin avec 2000 hommes le 31 Mai en Pologne près de *Kumow*, sans perdre un seul Soldat par la désertion.

Le Prince Joseph *Poniatowski* & Mr. Michel *Wielhorski* sont arrivés ici de Vienne. L'on dit que le premier pourrait bien servir comme volontaire

à l'armée; quant au second il prendra probablement le commandement général des troupes en Lithuanie.

L'on a amené de *Vilna* tous les Officiers Russes qui y ont été faits prisonniers lors de l'Insurrection opérée en cette ville; parmis ceux ci se trouve le Général *Arsenioff*.

LE 3 JUIN.

Le Président de Varsovie *Zakrzewski*, ayant terminé sa présidence dans le Conseil durant la première semaine, a été relevé dans ses fonctions par le Chancelier *Kotlqay*.

Le Conseil National en confirmant l'organisation militaire de la Ville de Varsovie, telle qu'on l'a rapporté dans le N°. 5, y a ajouté les suivans points:

- 1^{mo}. Le Président de la Ville de Varsovie sera le Comandant général de la force armée de la Municipalité; il aura sous ses ordres les Commandans des Cercles, les Millenaires, les Centurions & Décurions.
- 2^{do}. Les Commandans des Cercles & les Millenaires s'assembleront à l'Hôtel de Ville, où ils préteront entre les mains du Président le serment de fidélité à la Nation & d'obéissance au Généralissime *Kosciusko*.
- 3^{to}. Les Centurions & Décurions préteront le dit serment par devant le Commandant de leur Cercle respectif.
- 4^{to}. Tous ces Comandans jusqu'aux Centurions inclusivement, seront patentes par le Généralissime.
- 5^{to}. Ces mêmes Comandants, ainsi que les Adjutans de la Municipalité auprès de la personne du Roj, auront le droit de porter les mêmes écharpes & porte-épées dont se servent les Officiers dans l'armée de la République. les Décurions porteront des port-épées de laine.
- 6^{to}. Aulieu d'épaulettes en or ou argent usitées dans l'armée, ils les porteront en drap. Les Comandans des Cercles se distingueront par les lettres W. C. N. brodées sur les épaulettes, ces lettres sont les initiales en langue Polonoise des mots: *Liberté, Intégrité & Indépendance*. Les Millenaires porteront sur les dites épaulettes un M. les Centurions un C. & les Décurions un X. & tous, des cocardes & plumes noires au chapeau.

Le Département des Finances a payé au Général *Mokronoski*, par ordre du Conseil, la somme de 54000 fl: pour les besoins de l'armée.

Le Conseil Suprême, en vertu de l'Article VII. de l'Acte de l'Insurrection Nationale, vient de régler l'Organisation des Tribunaux Criminels ordinaires, qui seront établis en Pologne dans chaque Palatinat & en Lithuanie dans chaque Palatinat & District.

Organisation des Jugemens Criminels ordinaires.

ARTICLE I.

Leur composition intérieure.

- 1^{me}. Dans les Provinces de la Couronne il n'y aura qu'un Tribunal Criminel pour chaque Palatinat, mais en Lithuanie chaque Palatinat & chaque District aura son Tribunal séparé, qui sera établi dans la Ville Capitale de son Palatinat ou District.
- 2^{do}. Le Jugement Criminel sera composé de 12 Juges, qui devront être désignés par le Conseil National, conformément à ce qui a été statué par le Paragraphe 8 de l'Acte d'Insurrection.
- 3^{to}. Il faudra pour le moins 7 Juges pour tenir séance. Le plus ancien en âge y présidera.
- 4^{to}. Ce Tribunal désignera à la majorité des suffrages un de ses membres, pour tenir le livre de sentences ; il élira aussi à la pluralité des voix un Notaire & un Régent de sa Chancellerie, dont il recevra le serment.
- 5^{to}. L'on tiendra séance tous les jours, à l'exception des Dimanches & des jours de fêtes ; elles commenceront à 8 heures du matin & dureront jusqu'à 1 heure après midi. Ce Tribunal fixera lui-même les séances de l'après dînée, lorsqu'il trouvera nécessaire d'en tenir.

ARTICLE II.

Quant aux causes qui appartiennent à la connaissance des Jugemens Criminels dans les Palatinats ou Districts.

- 1^{me}. Aux Tribunaux Criminels dans les Palatinats & Districts appartiendront les causes, où il s'agira de la connaissance ainsi que de la punition des crimes contre l'Insurrection Nationale. L'époque normale de la dite Insurrection doit être prise du moment où chaque Palatinat ou District se sera mis en état d'Insurrection. Les crimes contre l'Insurrection Natio-

- nale sont les suivans : 1^{re}o. Une désobéissance opiniâtre aux ordres du Généralissime & des Magistratures établies par l'Acte d'Insurrection. Ce délit sera d'autant plus grave qu'il pourrait attirer un plus grand mal à la Patrie ; de manière que l'importance des ordres sera en même tems la mesure du crime. 2^{re}o. Toute démarche qui aurait pour but de troubler la tranquillité publique , en soulevant le peuple dans les villes & les villages, soit que l'on ait excité ce soulèvement par des écrits , par des discours , ou par quelques autres moyens. 3^{re}o. La révolte des troupes ; si on les engageait de façon quelconque à ne point écouter les ordres de leurs Comandans militaires , ou bien ceux du Gouvernement. 4^{re}o. Tout enlevement de revenus publics. 5^{re}o. Toutes démarches qui auraient pour objet de détourner les Citoyens de la défense de l'Etat. Un pareil délit doit être considéré comme tendant à diminuer la force Nationale qui devra agir contre l'ennemi & par conséquent comme un délit très grave , vu que tout Citoyen est obligé au contraire par devoir d'augmenter autant que possible cette même force armée.
- 2^{re}o. Par devant les Jugemens Criminels dans les Palatinats & Districts , devront répondre tous ceux qui seront prévenus de crimes ou délit de haute trahison , tels que les suivans : 1^{re}o. D'avoir introduit l'ennemi dans la Patrie. 2^{re}o. D'avoir été pensioné par celui-ci , ce qui devra être prouvé moyenant un reçu de l'accusé , ou par son propre aveu , ou bien par celui des témoins. 3^{re}o. D'avoir pris de l'argent de l'ennemi pour le distribuer à des personnes en fonctions publiques. 4^{re}o. Pour avoir fait l'espion , avoir entretenu des correspondances illicites avec l'ennemi , lui avoir fait part du fort ou du faible de la force armée , avoir enrôlé pour son compte & lui avoir fourni des armes. Dans ces sortes de délit , l'on aura soin surtout de distinguer le chef des complices ; la punition du premier devra être plus prompte & plus rigoureuse.
- 5^{re}o. A la connaissance des Tribunaux Criminels dans les Palatinats & Districts apartiendront de même 1^{re}o. Les assassinats par propos délibéré. 2^{re}o. Toute atteinte portée à la propriété d'autrui. 3^{re}o. Si l'on était par force à quelqu'un son bien. 4^{re}o. Le vol. 5^{re}o. Toutes les causes criminelles , dont la connaissance a été réservée par la dernière Diète Constitutionnelle aux Jugemens Territoriaux , ainsi qu'au Jugement Municipal par appel ,

ARTICLE III

Quant aux peines attribuées aux délits.

- 1^{re}o. Les délits contre l'Insurrection Nationale, tels que la révolte personnelle ou bien exécutée par d'autres; ceux de haute trahison, en introduisant l'ennemi dans le pays, l'espionage, les correspondances illicites, les intelligences avec l'ennemi, toute vente d'armes pour son usage & tout enrôlement de recrues pour son compte, les assassinats commis de propos délibéré, feront punis de la peine de mort, qui comme devant inspirer le plus de crainte doit toujours être publique. Le coupable étant suffisamment puni par la perte de la vie, ne devra subir aucun autre tourment corporel.
- 2^{de}o. Les délits de désobéissance opiniâtre aux ordres du Généralissime ou aux Magistratures Nationales, pouvant occasioner plus ou moins de mal à la Patrie, il s'en suit que la punition sera proportionnée en mesure du genre de crime. Les peines pour de pareils délits feront les suivantes: celle de la prison, de la perte des prérogatives de Citoyen, ou de l'emploi du coupable. Toutes ces peines peuvent être diminuées ou augmentées, par leur durée plus ou moins longue, par la perte de toutes les prérogatives ou d'une partie seulement, en y ajoutant l'infamie & la séquestration d'une partie des biens.
- 3^{ti}o. Lorsque la désobéissance est jointe à la violence, elle sera punie par une prison perpétuelle & même par la peine de mort si le crime est grave.
- 4^{to}. Quiconque aura été pensionné par une Puissance étrangère, ou aura distribué de l'argent à des personnes en fonctions publiques, afin de les corrompre, encourra à perpétuité la peine de l'exil, de la confiscation des biens, perdra tous les Priviléges de Citoyen & sera déclaré incapable de pouvoir jamais occuper aucun emploi.
- 5^{te}o. Quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, aurait reçu des pensions de l'ennemi, pendant le temps que durera l'Insurrection & la guerre avec eux, devra être puni de mort.
- 6^{te}o. Tout enlèvement des revenus publics, sera puni de la prison perpétuelle, de l'infamie, & le coupable devra réstituer outre cela au trésor de la République le double de la perte qu'il lui a occasionné.

7mo. Tout homme qui refuserait de courir à la défense de la Patrie, lorsqu'il en sera requis, ou qui en détournerait les autres, sera puni par la perte de son bien; s'il désobéit encore à la seconde réquisition il sera exilé pour toujours du pays & perdra le droit de propriété.

8vo. Les délits portant atteinte à la liberté individuelle des Citoyens, encourront la peine de la prison publique; ceux qui se seraient appropriés par la violence le bien d'autrui seront également mis en prison & obligés à la restitution des pertes qu'ils auraient occasionnées; le vol sera puni par la prison & le travail aux ouvrages publics pour un temps fixé.

ARTICLE IV.

Procédure judiciaire dans les procès criminels.

1mo. L'on ne pourra porter par devant le Tribunal Criminel aucun autre délit que ceux qui sont indiqués dans la présente Organisation, lorsqu'ils auront été dénoncés au Jugeement par un Citoyen qui en aura remis les chefs d'accusations par écrit, signés de sa main, ou bien lorsque le Département de Sureté en aura présenté des preuves par écrit au Juge-men Criminel. En pareil cas, ce Tribunal ordonnera aux accusateurs publics de citer le coupable, & s'il est présent sur les lieux ou déjà arrêté, de lui remettre tout aussitôt la citation qui devra être signée par les dits accusateurs. Si l'accusé est absent, il le fera assigner par des citations éditoriales, qui seront affichées au coins des rues, ou insérées dans les Gazettes; le terme de la comparution sera réglée d'après la distance du lieu où se trouve l'accusé; ce terme ne pourra toutefois être plus long que de 3 mois. Dans ces sortes de causes, l'accusateur public devra agir seul, s'il n'y a point de délateur, & de concert avec ce dernier s'il y en a un. Le délateur ne peut point retirer sa dénonciation sans s'exposer à être puni. Les délations des femmes contre leurs maris, ainsi que des enfans contre leurs pères & mères ne seront jamais acceptées.

2do. Dans les causes contre l'Insurrection Nationale, de haute trahison, d'assassinat & de vol, l'accusé étant arrêté par ordre du Département de Sureté ou bien du Tribunal Criminel, devra répondre de son arrêt; l'arrestation ne pouvant pas être considérée comme une punition

mais

mais bien comme une précaution de Justice, & devra être différente des prisons publiques, de façon que les arrêtés ne devront jamais y éprouver aucun désagrément ni incomodité.

- 3^{me}. En cas de fausse délation, le délateur sera détenu dans les prisons publiques, pour le moins durant deux semaines de suites & tout au plus pendant une demie année, proportionément à la gravité de l'accusation.
- 4^{me}. La citation devra être concue en termes clairs, & indiquer exactement le genre de crime de l'accusé, le genre de punition réservée à l'accusé & le terme auquel il devra comparaître.
- 5^{me}. Le Jugement Criminel désignera un défenseur en faveur de l'accusé, homme de probité & versé dans le droit, au choix de l'accusé ou du moins non excepté par ce dernier. Il sera toujours permis à l'accusé de se défendre lui même ou bien de le faire de concert avec son avocat.
- 6^{me}. Dans le seul cas de maladie de l'accusé, qui devra être attestée par un Médecin affermenté, il sera permis de prolonger le terme de la comparution; en toute autre circonstance il devra comparaître à l'époque indiquée dans la citation. Dans les causes où l'accusé ne voudrait point comparaître, le décret sera immuable, pourvu qu'il ait été prononcé d'après les enquêtes préalables des témoins & motivé sur des preuves écrites.
- 7^{me}. Depuis le commencement de la cause jusqu'à sa fin, toutes les procédures du Jugement Criminel se feront publiquement, à l'exception des enquêtes, informations & consultations, dont il sera parlé plus bas.
- 8^{me}. Tous les accessoires qui peuvent importer dans la cause seront avant tout exposé par les deux parties par devant les Juges. Ceux ci ayant voté séparément sur chaque accessoire, prononceront sur la cause à la première séance à huit clos.
- 9^{me}. Plus le crime est grand, plus la punition doit être grave, conséquemment dans les grands crimes les preuves devront être d'autant plus évidents.
- 10^{me}. Les aveux que l'accusé fera de lui même, ainsi que les inquisitions qui pourront prouver si l'accusé est coupable ou non du crime dont il est prévenu, devront être faits en présence de tous les Juges qui devront prononcer sur une pareille cause.
- 11^{me}. Les points d'enquêtes, ou bien les aveux volontaires, doivent se rapporter aux points d'accusations insérés dans la citation & être d'accord avec les preuves écrites: les points d'enquêtes feront conformes à ceux d'Inquisitions ainsi qu'aux aveux volontaires.
- 12^{me}. Les témoins prêteront serment ayant de faire leurs dépositions comme quoi ils ne voileront point la vérité & ne diront rien de faux: L'accusateur prêtera serment qu'il n'a pas corrompu les témoins. L'on ne peut exiger le serment de la part de l'accusé en aucun cas que ce soit. Toute confession volontaire fera entendue avant d'écouter les témoins. Tout homme de sens rassis, & qui ne sera noté par aucun crime peut être ap-

pellé en témoignage, à moins qu'il ne soit compliqué de façon ou autre dans le délit.

13^{me}. Les points d'inquisitions doivent être communiqués à l'accusé & les remarques qu'il y fera, entendues; Les inquisitions faites, chaque déposition sera relue une seconde fois à voix hautes, afin qu'il n'y ait point de faute dans la connotation des dépositions. S'il y avait des contradictions dans les témoignages, les témoins seront confrontés par devant le Tribunal; Ces points de dépositions des témoins, qui convaincront l'accusé lui seront communiqués, & s'il demandait la confrontation des témoins, elle ne lui sera point refusée.

14^{me}. Le Tribunal après avoir entendu les enquêtes prononcera la dernière sentence dans laquelle il devra déclarer; ou que l'accusé est entièrement innocent; ou que le crime ne lui a pas été prouvé; ou bien qu'il est pleinement convaincu. Dans le premier cas, le Jugement relachera tout aussitôt l'accusé, déclarera hautement son innocence & rendra justice à son honneur & condamnera le Délateur, (s'il y en a eu un dans cette affaire) à la peine désignée par le paragraphe 3 du présent Article. Dans le second cas le Jugement déclarera exempts de toute punition tant l'Accusé que le Délateur. Dans le troisième cas, il déclarera que l'Accusé est coupable, & le condamnera aux peines prononcées.

15^{me}. Les consultations une fois commencées entre les Juges, ne seront interrompues qu'elles n'aient été terminées: Les Juges ne pourront s'absenter de la chambre lors de la décision du décret, de son enrégistrement dans le livre de sentences & de sa publication. Cette publication ayant eu lieu, aucune partie ne pourra plus rien amener devant ce Tribunal. Le décret sera conforme à la sentence; il sera court, clair & renfermera toutes les preuves du crime, les disculpations, le tout exactement écrit. Le Décret sera publié au plus tard trois jours après la publication de la sentence.

16^{me}. Le Jugement ne pourra déclarer comme coupable, ni infliger aucune peine à l'accusé, sur le simple fondement de présomption.— Pour pouvoir condamner un accusé il faudra que le crime puisse lui être prouvé par des preuves claires & évidentes. Le coupable ne pourra encourir aucune autre punition que celle qui a été désignée pour chaque crime. Comme preuves claires & évidentes seront considérées: 1^{me}. Le témoignage de deux personnes au moins, témoins oculaires du délit, dont les dépositions se trouveront uniformes. 2^{me}. Les écrits autentiques, ou autres qui ne sont sujets à aucun doute. 3^{me}. L'aveu libre, réfléchi & non variant de l'accusé.

17^{me}. Dans tous les cas évidemment douteux, tant par rapport à la loi que relativement aux preuves concernant le crime, le Tribunal expliquera ce doute dans ses décrets plutôt en faveur du criminel que contre lui.

18^{me}. Les décrets du Jugement seront rendus à la majorité des suffrages; en cas de parité, la cause sera renvoyée au Tribunal criminel suprême, en

lui envoyant l'avis de chaque Juge séparément, signé de sa propre main.
19mo. L'exécution du décret apartiendra au Département de sûreté ou de justice.

20mo. Les décrets portés en contumace, seront publiés & tout ce qui a rapport au séquestre des biens sera exécuté par les fonctionnaires du pouvoir exécutif, désignés à cet effet.

21mo. Ces peines ne pourront regarder que le coupable; conséquemment elles ne préjudiceront en aucune manière à l'honneur ou à la considération due à ses enfans ou à ses parens. Quiconque leur ferait quelque reproche à cet égard, sera jugé au criminel.

22mo. Lors des confiscations de biens les droits de la femme, ainsi que ceux des enfans relevant du bien maternel, les gages des gens à leur service, les dettes des créanciers seront exceptés & assurés. Ces deux points devront être insérés dans les décrets.

23mo. La formule du serment à prêter par le Jugement sera la suivante:
„ Moi NN. jure & promets à Dieu tout puissant un seul en la Sainte
„ Trinité, de ne juger les causes qui seront portées par devant moi que
„ d'après la Loi, la justice & les preuves, de ne me laisser jamais séduire
„ par aucun égard d'amitié ou d'inimitié, par aucune considération envers
„ le riche ou le pauvre. De n'accepter aucun don ni promesse; de faire
„ fidélement & exactement toutes les enquêtes & inquisitions. Ainsi
„ Dieu m'aide & l'innocente passion de Jesus Christ. „

Voici, Juges, les règles de procédure, que le Conseil National vous prescrit. Elles sont tirées du Droit naturel & social. C'est entre vos mains qu'est confié le glaive de la justice pour seyr contre le crime: Faites en usage pour la défense de la République: Que le criminel trouve en vous un objet de terreur & d'un autre côté l'innocent une sauve-garde efficace. Ayés toujours devant les yeux Dieu & la Patrie, & vous ne pécherés jamais par trop d'indulgence ni par excès de sévérité. Donné à Varsovie à la Séance du Conseil National ce 3 Juin 1794.

HUGES KOLLATAY (L.S.)

Président.

THOMAS CZECH

Secrétaire du Conseil Suprême

National.



Nouvelles Militaires.

L'on n'est pas encore à même de donner des détails circonstanciés sur la bataille du 6 près de Szczekocin. Voici le premier rapport qu'en a envoyé le Généralissime au Conseil Suprême.

„ Nous avons été attaqués hier par les armées combinées deux fois supérieures à nos forces ayant une artillerie immense; Notre perte n'est pas considérable quant au nombre de tués, mais elle nous coûte cher, par

„ celle des braves Généraux *Grochowksi* & *Wodzicki* & de quelques pièces de canons. Le Ciel qui nous voyait trop fiers de nos succès, a voulu nous humilier cette fois-ci, car au moment où la victoire était entre nos mains, l'inconséquence de quelques subalternes ayant mis le désordre dans un bataillon d'infanterie, nous a arraché tous les avantages que nous avions déjà remporté sur les ennemis. — Nous nous sommes retirés cependant en bon ordre après une canonade de trois heures. — Dans peu je donnerai un rapport sincère & détaillé à la Nation de cette affaire; ce premier avis n'est que pour prévenir contre les fausses nouvelles qui pourraient être répandues à cette action. Je recommande au Conseil de ne point négliger de rassurer les Citoyens & de les engager au contraire à redoubler leur zèle & leur courage Républicain. — Il ordonnera aussi, que la convocation de l'Arrière-Ban soit effectuée par tout & que la force nationale se joigne au plutôt aux troupes de ligne les plus proches. Donné au Camp de Malagofsz ce 7 Juin 1794.

T. KOSCIUSZKO.

Les Russes, commandés par le Général *Dorfeldt*, marchant sur quatre colonnes avec 70 pièces de canons, ont attaqués le 8 du courant le Général *Zaiaczek* près de *Chełm*. Les Polonais qui n'avaient en tout que 30 canons, se sont battus long-tems & opiniâtrement contre un ennemi si considérablement supérieur en artillerie & en hommes, mais ayant perdu le Colonel *Chomentowski*, Officier fort brave, cet accident a mis le désordre parmi la Cavalerie Palatinale, & les récrues arrivées seulement la veille au camp, & qui par conséquent n'étaient pas encore accoutumées au feu. L'ennemi a profité de cet avantage, il a redoublé le feu de son artillerie & a obligé le Général *Zaiaczek* à se retirer derrière *Chełm*. La retraite a été exécutée dans le meilleur ordre possible, nous avons sauvé toute notre artillerie. L'action ayant durée 7 heures consécutives & ayant été très vive de part & d'autres n'a laissé que de nous couter du monde; nous avons perdus en blessés & tués 262 hommes. L'ennemi doit avoir aussi considérablement souffert par la bonne direction de notre artillerie, de la batterie où commandait le Colonel *Chomentowski*, & par notre Cavalerie Nationale, qui l'avait pris en flanc. Le Général *Zaiaczek* s'est retiré à *Piaski*, où il attend du renfort.

Les Prussiens qui se trouvent à *Zegrze* ont tenté le 13 au matin le passage de la *Narew*; le Colonel *Rotenbourg* le leur a empêché.

Le Général *Mokronoski* devant se rendre auprès du Généralissime, c'est le Général *Orłowski* qui prendra le Commandement de *Varsovie*.

L'on a expédié hier 13 un transport de grosse artillerie au Général *Sierakowski*, dont le camp est à *Błonie*; l'on croit qu'il se portera plus avant pour attaquer les Prussiens retranchés à *Łowicz*.

NB. Dans le N°. 9 page 124 au lieu de 3000 soldats lisez 300; faute échappée dans quelques exemplaires

Chez P. Dufour, Imprimeur Nr. 58. à la Vieille Ville. Le Nr. 10 coûte 22½ gr.
Le Nr. 11 paraîtra Mercredi après trois heures.